



ORCHID  PROJECT



LA LOI ET L'E/MGF

SUISSE

DÉCEMBRE 2021

Cadre législatif national

Aperçu du cadre législatif national en Suisse

Législation nationale

- ✓ Loi/disposition spécifique incriminant l'E/MGF
- ✓ Définit l'E/MGF
- ✓ Incrimine la perpétration de l'E/MGF
- ✓ Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte d'E/MGF
- X* Obligation de signaler les cas d'E/MGF aux autorités
- ✓ Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte d'E/MGF
- ✓ Applique le principe d'extraterritorialité indépendamment de la double incrimination

* Cela peut différer selon les cantons

Introduction

La Suisse est un pays situé en Europe de l'Ouest avec une population estimée à 8,7 millions d'habitants¹. La Suisse est une République fédérale et une démocratie semi-directe avec un système de droit civil.

Prévalence des MGF/E

En 2018, quelque 21'706 femmes et filles vivant en Suisse étaient originaires de pays où les mutilations génitales féminines sont fréquemment pratiquées et avaient elles-mêmes subi une excision (E/MGF), selon une étude réalisée en 2021 et publiée dans *BMC Public Health*. La plupart des femmes et jeunes filles étaient originaires d'Érythrée et de Somalie. De plus, l'étude estime que 3'512 filles âgées de moins de 14 ans venaient de pays à forte prévalence et étaient à risque de subir une E/MGF ou en avaient déjà subie. La plupart de ces jeunes filles étaient aussi originaires d'Érythrée et de Somalie².

Cadre législatif national

Disposition spécifique dans le droit commun

L'E/MGF est réprimée en Suisse par une disposition spécifique en droit pénal, l'**article 124 du Code pénal de la Confédération suisse de 1937 amendé en 2020** (*le Code Pénal*). Cet article a été rédigé suite à une initiative parlementaire.

L'**article 124** ne renvoie pas au rôle du consentement de la victime, et le code pénal ne contient pas davantage de disposition générale sur le rôle du consentement d'une victime. Le Parlement l'a fait à dessein parce que les autres dispositions portant sur les agressions physiques ne réglementent pas le consentement ; le Parlement pensait également que les chirurgies esthétiques ou médicales et l'apposition de piercing ou tatouages - qui pourraient relever de la définition de l'**article 124** - devraient être autorisées à condition que les femmes y aient légalement consenties.

Le Parlement a statué sur le fait que la question du consentement aux MGF/E serait laissée à l'appréciation de la jurisprudence³. En tout état de cause, un mineur ne peut pas donner un consentement juridiquement valable à une E/MGF.

Définition des MGF/E

L'**article 124(1) du Code pénal** définit l'E/MGF comme le fait de mutiler les organes génitaux d'une femme, endommageant ses fonctions naturelles gravement et durablement, ou en leur portant atteinte de quelque autre façon. Cette définition recouvre tous types de MGF/E et s'inscrit dans la définition des E/MGF donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé⁴. Cependant, elle omet la qualification "pour des raisons non médicales".

Femmes et jeunes filles de tous âges

Le fait de perpétrer une E/MGF sur des femmes et filles de tous âges a été érigé en infraction pénale en Suisse. L'**article 124** ne mentionne aucun âge limite.

Instigation, aide & assistance et incitation

L'instigation, l'aide & assistance et l'incitation à l'E/MGF sont pénalisées en Suisse dans le droit pénal.

Instiguer une mutilation génitale féminine - lorsque quelqu'un fait exécuter une E/MGF par une exciseuse (ou toute autre personne) sur une victime - est définie dans l'**article 24(1) du Code pénal** comme le fait de « intentionnellement décider autrui à commettre un crime ou un délit », ce qui permet de qualifier cette personne de « participant ».

Il n'est pas tout à fait clair si inciter aux mutilations génitales féminines est plus susceptible d'être qualifié comme « intentionnellement déterminer autrui à commettre un crime ou un délit » en vertu de l'**article 24(1)**, ou plutôt comme « intentionnellement prêter assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit » en vertu de l'**article 25**. Dans ce dernier cas, l'auteur de l'incitation serait considéré comme un "complice". La réponse dépend probablement de l'intensité de l'implication de la personne et des spécificités de l'affaire.

Aider à un acte de d'E/MGF serait considéré au titre de l'**article 25** comme « intentionnellement prêter assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit » et serait qualifié de complicité.

L'**article 24(1)** précise que les participants (instigateurs) sont responsables au même titre que l'auteur principal et l'**article 25** mentionne que les complices peuvent bénéficier d'une peine réduite. La manière dont la peine peut être réduite reste à la discrétion de la Cour selon l'**article 48a**.

Mise à disposition de locaux

Mettre à disposition des locaux à des fins de MGF/E est (probablement) réprimé en Suisse selon le droit pénal. Il est très probable que mettre des locaux à disposition soit considéré comme « intentionnellement prêter assistance à l'auteur » pour commettre une infraction, ainsi qualifiant la personne mettant à disposition des locaux de « complice » en vertu de l'**article 25 du Code pénal**.

Fourniture et possession d'instruments

La fourniture d'instruments (spécifiques) à des fins d'E/MGF est (très probablement) incriminée en Suisse par le droit pénal. Il est probable que la fourniture d'instruments spécifiques pourrait être considérée comme « intentionnellement prêter assistance à un auteur » pour commettre une infraction, qualifiant de fait une personne qui fournit un instrument (spécifique) comme « complice » en vertu de l'**article 25 du Code pénal**.

La possession de certains instruments spécifiques à des fins d'E/MGF peut être réprimée en Suisse en vertu de l'**article 260^{bis}(1)(c^{bis}) du Code pénal**. L'**article 260bis (1)** pénalise le fait de prendre des dispositions techniques et organisationnelles suivant un plan, dont la nature et l'ampleur indiquent que l'auteur prévoit de commettre une infraction, dont entres autres (*alinéa c^{bis}*), l'E/ MGF telle que définie par l'**article 124**.

La possession d'instruments spécifiques pourrait facilement être qualifiée de mesures préparatoires indiquant la volonté de commettre ou d'avoir commis une E/MGF.

Obligation de signaler une E/MGF

Il n'existe pas d'obligation légale de dénoncer une E/MGF aux autorités en Suisse mais il y a une obligation selon le droit civil de signaler une E/MGF à un supérieur en ce qui concerne certains professionnels.

L'**article 314d (1) du Code civil Suisse** impose une obligation de signalement à un supérieur pour certains professionnels s'il existe des indices concrets que l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'un enfant est menacée et qu'ils ne peuvent remédier à cette menace dans la cadre de leur activité professionnelle. L'**article 314d (1)(1)** précise que ces professionnels comprennent des spécialistes qui sont issus du domaine de la médecine, de la psychologie, des services de soins, de la garde d'enfants, de l'éducation, du conseil, de la religion et du sport, et qui entretiennent des contacts réguliers avec l'enfant. L'**article 314d (1)** dispose que cette obligation est couverte par le secret professionnel.

Selon l'**article 321(1) du Code pénal**, les professionnels de la médecine et les psychologues sont passibles de poursuites s'ils venaient à rompre le secret médical ; toutefois l'**article 321(2)** mentionne qu'aucune poursuite ne sera lancée à l'égard du praticien qui aura divulgué des informations s'il dispose d'une autorisation écrite de son supérieur hiérarchique ou d'une autorité supérieure.

De plus, l'**article 314c (2) du Code civil** dispose que si un signalement est effectué dans l'intérêt d'un enfant, les personnes soumises au secret professionnel selon le Code pénal suisse ont elles aussi le droit d'aviser les autorités.

L'**article 314d (3) du Code civil** et l'**article 321(3) du Code pénal** disposent tous deux que les cantons sont mandatés pour prévoir d'autres obligations de signalement et de témoignage.

E/MGF médicalisée

L'E/MGF médicalisée est réprimée en Suisse sous l'**article 124 du Code pénal**.

Le Code pénal ne contient pas de disposition spécifique sur l'E/MGF médicalisée, ni sur les fautes médicales ou le charlatanisme. L'**article 67(1)** dispose que des praticiens sont susceptibles d'être interdits d'exercer s'ils commettent une infraction dans le cadre de leur profession.

Extraterritorialité

Le **Code pénal** applique la portée extraterritoriale du droit pénal suisse à la commission d'E/MGF à l'étranger, indépendamment du principe de double criminalité. L'**article 124(2)** dispose que toute personne ayant commis une E/MGF à l'étranger, se trouvant sur le territoire suisse et n'étant pas extradée est passible de peines prévues à l'**article 124(1)**.

L'**article 124(2)** détaille explicitement que seuls les 4ème et 5èmes paragraphes de la disposition générale de l'**article 7** sur l'extraterritorialité s'appliquent.

Les **articles 7(4)** et **7(5)** portent sur le principe de *ne bis in idem*, signifiant qu'une personne ne peut être poursuivie en Suisse pour une infraction pour laquelle elle a été acquittée à l'étranger ou si la peine à laquelle la personne a été condamnée a été exécutée ou prescrite.

Ainsi l'**article 7(1)** qui requiert une double qualification criminelle ne s'applique pas aux mutilations génitales féminines perpétrées à l'étranger.

Sanctions pénales

L'**article 124(1)** du Code pénal condamne à une peine *allant jusqu'à 10 ans de prison* pour une personne ayant commis une E/MGF.

Les personnes qui ont instigué une E/MGF sont passibles des mêmes peines selon l'**article 24(1)**.

Les personnes qui ont incité à une E/MGF pourraient être passibles des mêmes peines ou bénéficier d'une peine réduite. Cette réduction est à la discrétion de la Cour, selon que la personne poursuivie soit qualifiée de « participante » ou de « complice » en vertu respectivement **de l'article 24(1) ou article 25 en lien avec l'article 48a**.

Les personnes qui ont aidé à la pratique des mutilations génitales féminines sont passibles d'une réduction de peine à la discrétion du tribunal, en vertu de **l'article 25 en liaison avec l'article 48 bis**.

Les professionnels de la santé qui commettent une E/MGF sont passibles *de la peine mentionnée à l'article 124 (1)* et d'une *interdiction d'exercer allant de 6 mois à 5 ans* s'ils encourent une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement et s'il existe un risque que ces professionnels n'abusent de leurs fonctions pour commettre d'autres infractions comme décrites à l'**article 67(1)**.

Si la victime était mineure et qu'il existe un risque que le praticien commette d'autres infractions contre ce mineur, le tribunal peut ordonner *une interdiction d'exercer allant de 1 à 10 ans* conformément à l'**article 67(2)** ou, s'il est démontré que le prévenu présente toujours un risque après 10 ans, une interdiction d'exercer *à vie*, conformément à l'**article 67(2bis)**.

Protection

Protéger les femmes et jeunes filles non excisées

Les filles non excisées peuvent être protégées par la législation sur la protection de l'enfance inscrite le droit civil.

L'**article 307(1) du Code civil** dispose que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé et que les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas remédier à la situation, l'autorité chargée de la protection de l'enfant doit prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ce dernier. L'**article 307(3)** précise que de telles mesures impliquent en particulier de rappeler aux parents leurs devoirs, de donner des instructions spécifiques concernant les soins, l'éducation ou l'enseignement, et la nomination d'une personne physique ou un organisme approprié ayant qualité pour enquêter et rendre compte de la situation.

Selon l'**article 308**, l'autorité chargée de la protection peut, si les circonstances l'imposent, désigner un curateur chargé d'apporter conseils et soutien pratique aux parents, et lui conférer des pouvoirs spéciaux, notamment en vue de sauvegarder les droits de l'enfant et superviser les relations personnelles.

L'**article 310(1)** dispose que s'il n'existe aucun autre moyen de prévenir une menace contre l'intérêt supérieur d'un enfant, l'autorité chargée de la protection de l'enfance doit retirer cet enfant à ses parents ou à toute personne chez qui il résiderait, et le placer dans un lieu approprié.

L'**article 313(1)** dispose que si les circonstances évoluent, les mesures de protection de l'enfant devraient être adaptées en conséquence.

L'**article 314c (1)** dispose que toute personne peut alerter l'autorité chargée de la protection de l'enfance si l'intégrité physique, mentale ou sexuelle est menacée.

L'**article 314e (1)** dispose que les personnes et les tiers impliqués dans les procédures sont tenues de coopérer à l'établissement des faits. Cela autorise l'autorité chargée de la protection de l'enfant à ordonner les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. Si nécessaire, elle peut ordonner l'exécution forcée de l'obligation de coopérer.

Il n'existe aucune disposition spécifique ou générale protégeant les femmes non excisées, à part le droit pénal.

Obligations gouvernementales et Comité national de coordination

Bien qu'il n'existe pas d'obligations générales fixées la loi pour le gouvernement, il y a eu 2 **plans d'action nationaux** extensifs (documents stratégiques au niveau national présentant l'approche et l'action d'un pays, à savoir le rapport en réponse à la motion Bernasconi 2015 et le rapport suite au postulat Rickli 2020) contenant des mesures diverses de formation, de sensibilisation, de prévention et de coopération sur lesquelles les autorités fédérales se sont sérieusement penchées.

Bien qu'il n'existe pas de comité national de coordination, **le Réseau contre les mutilations génitales en Suisse** (*le RMGS*) est une collaboration entre diverses ONG suisses financièrement et moralement placées sous l'autorité du gouvernement fédéral, et plus particulièrement l'Office fédéral de la santé publique (*OFSP*) et le Secrétariat d'État aux migrations (*SEM*).

Le second rapport a été adopté par le Conseil Fédéral en 2020. Il a évalué le 1er rapport de 2015 et a émis des recommandations aux cantons ainsi que des mesures à prendre au niveau fédéral.

Le 1er rapport a mené à la création du RMGS. Le RMGS a mis en place un point de contact national (les points de contacts régionaux sont en cours d'installation) ; il fournit des informations aux filles, femmes et professionnels concernés ; il assure formation et éducation aux professionnels ; et il opère une prévention communautaire par le biais de personnes assumant un rôle de 'traits d'union' dans les communautés d'immigrés.

Concernant les cantons, le Gouvernement fédéral a émis plusieurs recommandations dans le second rapport.

Définir les responsabilités et fournir des ressources financières pour un engagement à long terme et durable, et intégrer l'E/MGF dans les stratégies et mesures globales relevant de leurs compétences.

- Les structures cantonales de régulation compétentes, conjointement avec le RMGS, doivent continuer à promouvoir la coordination, la mise en réseau et la coopération interdisciplinaire dans les domaines de la santé, de l'intégration, de l'asile, de l'égalité des sexes, de la protection sociale, de la protection de l'enfant, de la police et de la justice. En particulier, les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (*APEA*) et les corps de police municipaux et cantonaux doivent notamment être associés aux activités correspondantes.
- Les précédentes activités de sensibilisation et de formation doivent être intensifiées notamment au regard de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (*APEA*).
- Le travail avec les communautés d'immigrés doit être soutenu et renforcé, en coopération avec le RMGS si nécessaire.

Le second rapport contient aussi des mesures au niveau fédéral :

- L'Office fédéral de la santé publique (*OFSP*) et le Secrétariat d'État aux migrations (*SEM*) vont continuer d'apporter leur soutien au RMGS dans les domaines de l'information, du conseil, de la prévention et des soins dans le cadre de leurs possibilités juridiques et financières, l'accent étant mis sur l'ancrage du réseau dans les structures et services existants.
- L'Office fédéral de la police oeuvre et va continuer d'œuvrer pour que la Conférence des commandants des polices cantonales (*CCPCS*) et l'Institut suisse de police (*ISP*) intègrent le thème des E/MGF dans la formation et le perfectionnement des corps de police cantonaux et municipaux.
- La Confédération, sous la direction de l'Office fédéral de la santé publique, examine des solutions pour améliorer la collecte de données sur l'E/MGF afin d'obtenir une compréhension globale de la situation des filles et des femmes menacées ou touchées par l'E/MGF dans toute la Suisse et afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises.
- L'échange et la coopération interdisciplinaire de toutes les agences concernées par le sujet aux niveaux fédéral et cantonal doivent être poursuivis et développés, et une structure de projet doit être développée.⁵

Application de la loi

Jurisprudences

Il y a eu **un seul jugement** en application de l'article 124 l'E/MGF en Suisse. Avant l'introduction de l'article 124 avaient eu lieu 2 procès en rapport avec l'E/MGF.

En 2018, une femme de nationalité Somalienne, qui vivait à Neuchâtel, a été condamnée par l'un des tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel pour avoir fait subir à ses deux filles des mutilations génitales en Somalie et Éthiopie entre 2013 et 2015. Les filles étaient âgées de 6 et 7 ans au moment des faits.

La femme n'a pas nié avoir fait exciser ses filles. Toutefois, sa défense reposait sur l'inapplicabilité de la loi suisse car n'étant pas elle-même résidente suisse au moment des faits. Elle a avancé l'argument selon lequel l'application extraterritoriale de l'article 124(2) avait été conçue pour réprimer le « tourisme de l'excision » et empêcher les résidents suisses d'envoyer leurs filles subir des E/MGF à l'étranger. Or la prévenue s'était installée en Suisse après avoir fait exciser ses filles. Cette interprétation a été rejetée par la juge.

La femme a été condamnée à une peine relativement faible de 8 mois d'emprisonnement avec sursis en raison de circonstances atténuantes, elle était illettrée et soumise à une pression sociale concernant l'E/MGF et ne se trouvait pas en position socio-économique de résister à cette pression⁶.

Conclusions et recommandations

L'E/MGF est réprimée en Suisse sous une disposition spéciale du droit pénal, l'**article 124 du Code pénal**.

La définition des mutilations génitales féminines maintenue dans la loi recouvre **tout type d'E/MGF** et s'inscrit dans la définition de l'OMS ; toutefois elle omet le critère d'E/MGF réalisée pour des raisons non médicales. **L'E/MGF médicalisée** n'est pas spécifiquement visée mais peut être couverte par le caractère pénal des mutilations génitales féminines.

Le législateur suisse a laissé la question du consentement à l'appréciation de la jurisprudence estimant que les femmes devraient pouvoir consentir à d'autres interventions susceptibles d'être qualifiées de mutilation génitale dans la loi, comme la labiaplastie et les piercings.

Instiguer, aider et inciter à une E/MGF est réprimée en Suisse par le droit pénal.

Il n'y a **pas d'obligation de signaler une E/MGF** aux autorités en Suisse, mais il y a une obligation selon le droit civil qui impose à certains professionnels de signaler une E/MGF à leurs supérieurs.

Le Code pénal étend le principe d'extraterritorialité du droit pénal suisse à l'exécution d'E/MGF à l'étranger, indépendamment du principe de double incrimination sans égard au statut de résident ou de la nationalité de l'auteur ou de la victime.

Recommandations

Nous recommandons que la Suisse instaure une obligation pour que (au moins) les praticiens concernés et les institutions signalent les cas d'E/MGF et les situations où il existe un motif raisonnable de penser qu'une E/MGF puisse être commises de manière imminente.

Nous recommandons également que la Suisse instaure un système similaire aux Ordonnances britanniques de protection des mutilations génitales féminines (British Female Genital Mutilation Orders) pour garantir la protection efficace des jeunes filles et femmes exposées aux risques d'E/MGF et autres pratiques traditionnelles néfastes.

Appendix I : Traités internationaux et régionaux

Suisse	Signé	Ratifié	Réserves sur les rapports ?
International			
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (ICCPR /PIDCP) ⁷	X	✓ 1992	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (ICESCR / PIDESC ⁸	X	✓ 1992	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (CEDAW/CEDEF) ⁹	✓ 1987	✓ 1997	Non
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (CRC/CDE) ¹⁰	✓ 1991	✓ 1997	Non
Régional			
Convention d'Istanbul ¹¹	✓ 2013	✓ 2017	Oui*
Convention Européenne des droits de l'Homme ¹²	✓ 1972	✓ 1974	Non

* Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention, la Suisse se réserve le droit ...de ne pas appliquer l'article 44, paragraphe 1.e. ...

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

Appendix II : Lois nationales

Code pénal

Art. 7

- (1) Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6 :
- a) si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale ;
 - b) si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et
 - c) si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.
- [. .]
- (4) Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte :
- a) s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif ;
 - b) s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.
- (5) Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 24

- (1) Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.
- (2) Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 25

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Art. 48a

- (1) Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.
- (2) Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 67

- (1) Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.
- (2) Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

- (2^{bis}) Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. À la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

Art. 124

- (1) Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.
- (2) Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 260^{bis}

- (1) Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

[. .]

(c^{bis}) mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124);

[. .]

- (2) Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.
- (3) Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Art. 321

- (1) Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

- (2) La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.
- (3) Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.

Code Civil

Art. 307

- (1) L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.
- (2) Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
- (3) Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

Art. 308

- (1) Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.
- (2) Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
- (3) L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

Art. 310

- (1) Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.
- (2) À la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.
- (3) Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Art. 313

- (1) Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation.
- (2) L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.

Art. 314c

- (1) Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.
- (2) Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Art. 314d

- (1) Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :
 - 1) les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
 - 2) les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.
- (2) Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.
- (3) Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Art. 314e

- (1) Les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte.
- (2) Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont le droit de collaborer sans se faire délier au préalable du secret professionnel. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.
- (3) Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal sont tenues de collaborer si l'intéressé les y a autorisées ou que l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance les a déliées du secret professionnel à la demande de l'autorité de protection de l'enfant. L'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservé.
- (4) Les autorités administratives et les tribunaux fournissent les documents nécessaires, établissent les rapports officiels et communiquent les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent.

1 Bundesamt für Statistik (2021) *Ständige Wohnbevölkerung nach Staatsangehörigkeitskategorie, Alter und Kanton, 1. Quartal 2021*. Disponible sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/bevoelkerung.assetdetail.17404879.html> (consulté le 13 août 2021).

Office fédérale de la statistique (2021) *Population résidante permanente selon la catégorie de nationalité, l'âge et le canton, 1^{er} trimestre 2021*. Consultable sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population.assetdetail.17404883.html>

2 S. Cottler-Casanova and J. Abdulcadir (2021) 'Estimating the indirect prevalence of female genital mutilation/cutting in Switzerland', *BMC Public Health*, 21(1011). Disponible en anglais sur : <https://bmcpublichealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12889-021-10875-w> (consulté le 13 août 2021).

3 Swiss Confederation (2010) *Bundesblattes 2010 5677, Parlamentarische Initiative. Verbot von sexuellen Verstümmelungen*. Bericht vom 30. April 2010 der Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates. Stellungnahme des Bundesrates. Disponible sur : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2010/994/de> (consulté le 13 août 2021).

Confédération suisse (2010) Initiative parlementaire. *Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse*. Rapport du 30 avril 2010 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Avis du Conseil fédéral. Consultable sur <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2010/994/fr>

-
- 4 World Health Organization (2020) *Factsheet: Female Genital Mutilation*. Disponible sur [https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation#:~:text=Female%20genital%20mutilation%20\(FGM\)%20involves,benefits%20for%20girls%20and%20women](https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation#:~:text=Female%20genital%20mutilation%20(FGM)%20involves,benefits%20for%20girls%20and%20women) (consulté le 13 août 2021).
- Organisation mondiale de la santé (2020) *Principaux faits : mutilations sexuelles féminines*. Consultable sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>
- 5 Swiss Confederation (2020) *Massnahmen gegen die weibliche Genitalverstümmelung Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 18.3551 Rickli Natalie vom 14. Juni 2018*. Disponibles sur : <https://www.bag.admin.ch/bag/en/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/gesundheitschancengleichheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstuemmung.html#accordion1628773140080> (consulté le 13 août 2021).
- Confédération Suisse, Office fédéral de la santé publique (2020) *Mesures contre les mutilations génitales féminines*. Consultables sur : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/gesundheitschancengleichheit/chancengleichheit-in-der-gesundheitsversorgung/massnahmen-gegen-weibliche-genitalverstuemmung.html>
- 6 - Schweizer Radio und Fernsehen (2018) *Erstes Schweizer Urteil zu Genitalverstümmelungen*, 13 Juillet. Disponible en allemand sur : <https://www.srf.ch/news/schweiz/bedingte-gefaengnisstrafe-erstes-schweizer-urteil-zu-genitalverstuemmungen> (consulté le 13 août 2021).
- humanrights.ch (2019) *Erste Anwendung der Strafnorm gegen Genitalverstümmelung*, 18 April. Disponible sur : <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/folterverbot/genitalverstuemmung-uebersicht-vernehmlassung> (consulté le 13 août 2021).
- humanrights.ch (2019) *Première application de la norme pénale relative aux mutilations génitales*, 7 mai. Consultable sur : <https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/folterverbot/genitalverstuemmung-uebersicht-vernehmlassung>
- 7 *International Covenant on Civil and Political Rights* (1966) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en (consulté le 30 juillet 2021).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr
- 8 *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (1966) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4 (consulté le 30 juillet 2021).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr
- 9 *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* (1979) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en#9 (consulté le 30 juillet 2021).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr
- 10 *Convention on the Rights of the Child* (1989) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en (consulté le 30 juillet 2021).
- Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr

-
- 11 - Council of Europe (2021) *Chart of signatures and ratifications of Treaty 210, Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=210> (consulté le 30 juillet 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Charte des signatures et ratifications du Traité 210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=210>
- Council of Europe (2021) *Reservations and Declarations for Treaty 210, Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=0> (consulté le 30 juillet 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations du Traité 210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=0>
- 12 - Council of Europe (2021) *Chart of Signatures and Ratifications of Treaty 005, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*. Disponible sur : [coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/signatures?module=signatures-by-treaty&treatynum=005](https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/signatures?module=signatures-by-treaty&treatynum=005) (consulté le 30 juillet 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Charte des Signatures et Ratifications du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=005>
- Council of Europe (2021) *Reservations and Declarations for Treaty 005, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*. Disponible sur : <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/?module=declarations-by-treaty&numSte=005&codeNature=0> (consulté le 30 juillet 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=005&codeNature=0>

Image de couverture :

Image de Suisse de Canva stock library.

Dean Drobot (sans date) Happy African businesswoman standing with arms folded over gray background. Looking at camera. Shutterstock ID 283141892.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de E/MGF.

28 Too Many / Orchid Project remercie les bénévoles du site UN Online Volunteers (<https://app.unv.org/>) Rouwaida Abdou et Colyn Wyss pour la traduction et relecture du présent rapport.

Ce rapport analyse et discute de l'application des législations (pénales) nationales à la commission d'E/MGF et toutes infractions connexes. Il explore également d'autres facteurs juridiques pertinents, tels que l'obligation légale de signaler la commission ou la commission probable d'E/MGF les mesures de protection juridiques disponibles pour les filles et femmes exposées au risque d'E/MGF, et toute obligation des autorités nationales en lien avec les E/MGF.

L'enquête initiale pour ce rapport consiste en un questionnaire réalisé par 28 Too Many (part of Orchid Project) et VISCHER. Les informations contenues dans les réponses au questionnaire ont ensuite été revues par Middelburg Human Rights Law Consultancy, puis mises à jour et utilisées comme socle pour des recherches ultérieures auprès de sources pertinentes. Ce rapport se fonde principalement sur des sources primaires telles que les législations, la jurisprudence et la littérature faisant autorité mais utilise également des sources secondaires comme des documents gouvernementaux, des articles de revues et de journaux.

Ce rapport a été uniquement conçu comme une étude juridique et ne représente en aucune façon un conseil juridique sur la législation en Suisse. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à une circonstance factuelle ou juridique particulière. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique ; il ne crée aucune relation avocat-client avec une quelconque personne ou entité. Ni 28 Too Many, ni Orchid Project, ni VISCHER ou Middelburg Human Rights Law Consultancy ni aucun autre contributeur à ce rapport n'engage sa responsabilité pour des dommages pouvant résulter du recours aux informations contenues dans ce document, ou de toute inexactitude, y compris les modifications de la loi depuis la fin de la présente étude en août 2021. Aucun contributeur à ce rapport ne se considère comme étant qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une quelconque juridiction en raison de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique doit être obtenu auprès d'un conseiller juridique qualifié dans la ou les juridictions concernées lorsqu'il s'agit de circonstances spécifiques. Il convient de noter, en outre, que dans de nombreux pays, il n'existe pas de précédent juridique pour les peines prévues par la loi, ce qui signifie que, dans la pratique, des peines moins sévères peuvent être appliquées.

Remerciements :

VISCHER

Middelburg Human Rights Law Consultancy

Version 1, November 2023

© Orchid Project & 28 Too Many 2021
research@orchidproject.org

